

D.2019.02.06.8.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 06 Février 2019

8 – GESTION DU PATRIMOINE
8.5 - Extension des garages Ateliers du Métro – Approbation du protocole transactionnel relatif au marché W 2015 12316 M travaux de Gros œuvre (Lot 2) à conclure avec la société GTM SO

L'an deux mille dix-neuf, le six février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	M. Del Borrello (a/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X	M. Briand (a/c du point 1.5)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon) jusqu'au point 1.4, y compris point 1.7	X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)

Par délibération D2010.11.04.2.1 du 4 novembre 2010, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie la réalisation de l'opération d'extension des ateliers du métro, phase 3.

Par délibération D 2014.11.05.8.8 du 5 novembre 2014, le Comité Syndical du SMTC (aujourd'hui Tisséo Collectivités) a approuvé le dossier d'Avant-Projet Détaillé de la phase 3 des extensions d'atelier portant sur le site de Basso Cambo.

C'est dans ce cadre qu'a été lancée une consultation pour un marché ayant pour objet la réalisation de travaux tous corps d'état pour la création de trois voies, de locaux ainsi que pour la modification de locaux au garage atelier métro de Basso Cambo.

Par délibération D 2015.05.27.7.4 du 27 mai 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a autorisé la signature du marché W 2015 12316 M avec l'entreprise GTM Sud-Ouest, pour un montant global de 1 489 877,61 € HT. Le lot n°2 Gros œuvre dont GTM SO était titulaire, concernait la construction de l'extension des garages ateliers du métro Basso Cambo, la réalisation de locaux annexes, la réalisation d'une galerie voie, la démolition et le réaménagement des locaux existants.

Le marché a été notifié le 18 juin 2015 pour une durée de 23 mois, complété par trois avenants :

- L'avenant n°1, d'un montant de 66 926.25 € HT, a été notifié le 8 novembre 2016,
- L'avenant n°2, d'un montant de 16 426.61 € HT a été notifié le 17 mars 2017,
- L'avenant n°3, d'un montant de 33 932.07 € HT a été notifié le 13 juin 2017, portant ainsi le marché à 1 607 162 .54€ HT.

Le 23 août 2017, la décision de réception a été notifiée au titulaire et signée avec réserves par le titulaire le 4 septembre 2017.

Le 12 décembre 2017, le décompte général a été notifié au titulaire. Toutefois, celui-ci a refusé de le signer en l'état, dans la mesure où ce décompte ne prenait pas en compte le montant du projet de décompte final (transmis le 3 octobre 2017) pour un montant global de 272 272,00 € HT.

Pour justifier cette somme, le titulaire met en avant que de nombreux postes auraient nécessité la mobilisation de moyens supplémentaires et met, par ailleurs, en avant des frais supplémentaires liés à des prestations supplémentaires non prévues au marché.

À la suite de différentes difficultés ayant eu des impacts pour l'entreprise pour la réalisation de leurs prestations, GTM a avancé les éléments suivants dans le cadre d'un mémoire en réclamation (entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux) en date du 29 janvier 2018 et pour un montant de 272 272,00 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, et afin de pouvoir tant pour les entreprises, que pour la Maîtrise d'Ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Les parties considèrent qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- L'entreprise titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **272 272,00 € HT** à la somme de **98 126,94 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction, et du paiement des sommes convenues par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec l'entreprise GTM SO pour un montant 98 126,94 € HT.

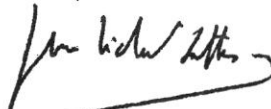
ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



LIGNE A

EXTENSION DES ATELIERS DU METRO PHASE 3

TRANSACTION

LOT N°2 - W 2015 12316 M

OCTOBRE 2018

Titulaire : GTM



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190212-20190206-8-5D- DE Date de télétransmission : 12/02/2019 Date de réception préfecture : 12/02/2019
--

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise **GTM SO**

Représentée par M. Christophe d'ABOVILLE, en sa qualité de Chef d'agence T.P. Midi-Pyrénées, agissant au nom et pour le compte de la société GTM SUD-OUEST TP GC, ayant son siège social 90 Route de Seysses BP 78103 – 31081 Toulouse Cedex 1 et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 501 401 475 dûment habilité,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D2010.11.04.2.1 du 4 novembre 2010, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE la réalisation de l'opération d'extension des ateliers du métro, phase 3.

Par délibération D 2014.11.05.8.8 du 5 novembre 2014, le Comité Syndical du SMTC (aujourd'hui Tisséo Collectivités) a approuvé le dossier d'Avant-Projet Détaillé de la phase 3 des extensions d'atelier portant sur le site de Basso Cambo.

C'est dans ce cadre qu'a été lancée une consultation pour un marché ayant pour objet la réalisation de travaux tous corps d'état pour la création de trois voies, de locaux ainsi que pour la modification de locaux au garage atelier métro de Basso Cambo.

Les prestations consistent en :

- Extension du hall de maintenance.
- Réaménagement du magasin lié à l'aménagement des locaux énergie/voie
- Création de 3 voies d'atelier dimensionnées en vue de pouvoir recevoir les équipements nécessaires à la maintenance de rames à 52m et mise en place sur ces voies des réservations nécessaires pour ces futurs équipements.
- Equipement de 2 de ces voies avec des vérins pour la maintenance de 2 rames de 26m
- Raccordement de ces voies au faisceau et modification du PMAT existant.
- Extension des dépendances associées : huilerie, atelier/magasin roues, ateliers.
- Restructuration de la zone vestiaires / sanitaires et restaurant
- Extension de locaux tertiaires au-dessus des voies.
- Restructuration de locaux tertiaires, salle automatisme et locaux ateliers.
- Réaménagement du poste de garde
- Réaménagement des parkings personnels.

Par délibération D 2015.05.27.7.4 du 27 mai 2015, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature d'un marché (réf : W-2015-12316-M) avec l'entreprise GTM Sud-Ouest, pour un montant global de 1 489 877,61 € HT. Le lot n°2 Gros œuvre dont GTM SO était titulaire, concernait la construction de l'extension des garages ateliers du métro Basso Cambo, la réalisation de locaux annexes, la réalisation d'une galerie voie, la démolition et le réaménagement des locaux existants.

Le marché a été notifié le 18 juin 2015 par ordre de service n°0001 (2015/000483) pour une durée de 23 mois, complété par trois avenants :

- L'avenant n°1 a été notifié au titulaire par ordre de service n°0026 (2016/000503), le 8 novembre 2016
- L'avenant n°2 a été notifié au titulaire par ordre de service n°0032 (2017/000119), le 17 mars 2017.
- L'avenant n°3 a été notifié au titulaire par ordre de service n°0034 (2017/000253), le 13 juin 2017.

Le 23/08/2017, la décision de réception a été notifiée au titulaire par ordre de service n°0037 (2017/000411) et signée avec réserves par le titulaire le 04/09/2017.

Le 12/12/2017, le décompte général a été notifié au titulaire par ordre de service n°0041 (2017/000672) : toutefois, le titulaire a refusé de le signer en l'état, dans la mesure où ce décompte ne prenait pas en compte le montant du projet de décompte final (transmis le 03/10/2017) pour un montant global de 272 272,00 € HT.

Pour justifier cette somme, le titulaire met en avant que de nombreux postes ont nécessité la mobilisation de moyens supplémentaires :

- Au titre du décalage et de l'étalement du planning, de retards de chantier ou encore de modification de phasage ;
- En raison du retard d'autres entreprises (entraînant une immobilisation de personnel).

GTM met par ailleurs en avant des frais supplémentaires liés à des prestations supplémentaires non prévues au marché :

- piquage de l'isolation périphérique de l'atelier roue
- réalisation de marches en béton devant les sanitaires du R+1 (séquence 4)
- Rebouchage des trous dans les caniveaux le long des voies sous consignation Tisséo
- Retour des équipes plusieurs fois pour effectuer des déménagements, des démolitions et des travaux supplémentaires non prévus
- mur mal implanté, détruit et refait à l'identique 30 cm à côté
- réalisation d'une longrine de séparation dans le local huilerie sur demande de la MOE
- travail des équipes le samedi ou de nuit
- nettoyage des bungalows

À la suite de différentes difficultés ayant eu des impacts pour l'entreprise pour la réalisation de leurs prestations, GTM SO a avancé les éléments suivants dans le cadre d'un mémoire en réclamation (entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux) en date du 29/01/2018 et pour un montant de 272.272,00 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec les entreprises.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, et afin de pouvoir poursuivre le chantier dans de bonnes conditions, tant pour les entreprises, que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, GTM SO met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.

Le montant total de ce mémoire en réclamation est de **272 272,00 € HT**.

I- Mobilisation de moyens supplémentaires

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **231 735,00 € HT** :

- 171 034,00 EUR HT (décalage de planning ; I-A)
- 9 710,00 EUR HT (immobilisation du personnel ; I-B)
- 15 612,00 EUR HT (location supplémentaire base vie ; I-C)
- 16 620,00 EUR HT (modification de phasage ; I-D)
- 2 023,00 € HT (travail le samedi ; I-E)
- 16 736,00 € HT (travail de nuit ; I-E)

I-A. L'entreprise considère que son encadrement de chantier (conducteur de travaux et chef de chantier) a dû être mobilisé six mois de plus par rapport au planning prévisionnel du DCE. Cette mobilisation représenterait un coût de 171 034,00 € HT. Selon la maîtrise d'œuvre, la mobilisation ne représente pas six mois mais seulement deux mois, **soit un montant de 57 012,50 € HT**.

I-B. Concernant l'immobilisation du personnel, la maîtrise d'œuvre considère comme acceptable la demande de l'entreprise de valorisation des heures d'immobilisation de son personnel – à hauteur de **9 710,00 € HT** – qui n'a pas pu réaliser les déménagements comme prévu, en raison du retard de l'entreprise SATI dans la pose des portes CF.

I-C. L'entreprise demande ensuite la prise en compte de la location complémentaire de la base vie et des différents modules provisoires mis en place dans le cadre de l'opération liée au retard du chantier, pour un montant de 15 612,00 € HT. Selon l'analyse de la maîtrise d'œuvre, cette demande de rémunération complémentaire incluant la base vie, le poste de garde, les bureaux RE/RL/RG/P2/Huilerie avancé/Magasin provisoire/Guichet/chef d'atelier, le réfectoire, les vestiaires et les sanitaires Tisséo, est **acceptable à hauteur de 13 126,55 € HT**.

I-D. Le poste de réclamation suivant concerne la modification de phase pour un montant de 16 620,00 € HT. L'entreprise demande la prise en compte de la location supplémentaire de 1,75 mois des bungalows provisoire des bureaux méthodes, d'une installation électrique, ainsi que de la protection supplémentaire de l'atelier par rapport à la zone de travaux.

Si aucune justification n'est apportée concernant la durée de location supplémentaire des bungalows ou encore l'installation d'un coffret électrique, il est admis que l'anticipation des travaux d'aménagement du local automatisme a nécessité la mise en place de protection de chantier complémentaire (bâche).

La maîtrise d'œuvre a donc évalué la mise en place de clôture de chantier complémentaire de la manière suivante : 20 ml x 93 € = **1 860,00 € HT**.

II-E. Enfin, concernant la demande de rémunération complémentaire de l'entreprise au titre du travail le samedi (2 023,00 € HT) et de nuit (16 736,00 € HT), **n'est pas acceptable**, dans la mesure où ces montants étaient réputés inclus dans l'offre de base, tel que prévu dans le CCAP et le CCTP.

En conclusion, Tisséo Ingénierie consent à accorder le montant suivant 81 709,05 € HT à l'entreprise :

- **57 012,50 EUR HT (décalage de planning ; I-A)**
- **9 710,00 EUR HT (immobilisation du personnel ; I-B)**
- **13 126,55 EUR HT (location supplémentaire base vie ; I-C)**
- **1 860,00 EUR HT (modification de phasage ; I-D)**
- **0,00 € HT (travail le samedi ; I-E)**
- **0,00 € HT (travail de nuit ; I-E)**

II- Prestations supplémentaires non prévues au marché

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **40 537,00 € HT** :

- 4 139,00 EUR HT (piquage isolation atelier roue ; II-A)
- 11 402,00 EUR HT (marches devant sanitaires ; II-B)
- 10 553,00 EUR HT (rebouchage caniveaux ; II-C)
- 6 094,00 EUR HT (retour personnel et matériel ; II-D)
- 3 107,00 EUR HT (réfection d'un mur déjà réalisé file F ; II-E)
- 3 288,00 EUR HT (longrine local huilerie ; II-F)
- 1 954,00 EUR HT (nettoyage bungalow ; II-G)

II-A. La demande de l'entreprise concerne la prise en compte de travaux complémentaires liés au piquage de l'isolation de l'atelier pour un montant de 4 139,00 € HT. Or, la maîtrise d'œuvre avait précisément demandé à l'entreprise d'intégrer l'isolant périphérique sur les coupes avant l'exécution. Dans la mesure où tel n'a pas été le cas, **cette demande de rémunération complémentaire n'est pas acceptable**.

II-B. S'agissant de la réalisation de marches en béton devant les sanitaires du R+1 (séquence 4), il s'avère que cette prestation complémentaire est une demande du maître d'œuvre et constitue une prestation non prévue au marché. Toutefois, le prix de 11 402,00 € HT demandé par l'entreprise est très élevé : **la maîtrise d'œuvre propose donc 3 000,00 € HT**.

II-C. Initialement dévolu à l'entreprise Colas Rail, le rebouchage des trous dans les caniveaux le long des voies (sous consignation Tisséo) a finalement été confié par la maîtrise d'œuvre à l'entreprise GTM. En revanche, eu égard au devis et au temps passé pour la réalisation de cette prestation, la maîtrise d'œuvre estime que la demande de l'entreprise GTM – à hauteur de 10 553,00 € HT – n'est pas acceptable en l'état. Après prise en compte des coûts de fourniture (550,00 € HT), de la main d'œuvre (32 heures x 33,00 € HT = 1 056,00 € HT) et du coefficient de vente, le maître d'œuvre considère que **la demande serait acceptable à hauteur de 2 461,30 € HT**.

II-D. Concernant le retour des équipes pour effectuer des déménagements, des démolitions et des travaux supplémentaires non prévus (travaux de dépose de faïences, réalisation des maçonneries des locaux 45 et 46 et déménagement des fûts d'huile), l'entreprise demande la somme de 6 094,00 € HT.

Si le déplacement des fûts, initialement à la charge de l'exploitation, a bien été confié à l'entreprise, la mobilisation complémentaire des équipes n'est en revanche pas justifiée dans la mesure où ces travaux ont été réalisés durant le délai global de l'opération. La maîtrise d'œuvre estime donc que la demande est acceptable à hauteur de **2 427,59 € HT**, incluant le coefficient de vente ainsi que 1 584,00 € HT au titre de la main d'œuvre (48 heures x 33,00 € HT).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190212-20190206-8-5D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2019
Date de réception préfecture : 12/02/2019

II-E. Suite à une demande de l'exploitant, la maîtrise d'œuvre a modifié l'implantation d'un mur (file F) en cours d'exécution ; bien que cette demande – diffusée le 15/05/2016 – n'ait pas été prise en compte par l'entreprise dans les études d'exécution, dans la mesure où la maîtrise d'œuvre n'a pas émis d'observations à ce sujet, **la demande de l'entreprise à hauteur de 3 107,00 € HT est acceptable.**

II-F. La maîtrise d'œuvre a demandé à l'entreprise de réaliser une longrine de séparation dans le local huilerie (non prévu au marché) : **la demande de l'entreprise à hauteur de 3 288,00 € HT est acceptable.**

II-G. Conformément aux photos prises lors de la restitution des locaux provisoires, **la demande de rémunération complémentaire de l'entreprise – à hauteur de 1 954,00 € HT – est acceptable**, au titre du nettoyage des bungalows (vestiaires et sanitaires).

En conclusion, Tisséo Ingénierie consent à accorder le montant suivant 16 417,89 € HT à l'entreprise :

- **0,00 EUR HT** (piquage isolation atelier roue ; II-A)
- **3 000,00 EUR HT** (marches devant sanitaires ; II-B)
- **2 641,30 EUR HT** (rebouchage caniveaux ; II-C)
- **2 427,59 EUR HT** (retour personnel et matériel ; II-D)
- **3 107,00 EUR HT** (réfection d'un mur déjà réalisé file F ; II-E)
- **3 288,00 EUR HT** (longrine local huilerie ; II-F)
- **1 954,00 EUR HT** (nettoyage bungalow ; II-G)

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par l'entreprise et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **98 126,94 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ **Pour l'entreprise GTM SO :**

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ **Pour TISSEO INGENIERIE :**

- Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à des éléments extérieurs à l'entreprise ;
- Que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- L'entreprise titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **272 272,00 € HT** à la somme de **98 126,94 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- TISSEO INGENIERIE accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 4 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **98 126,94 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus, fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Monsieur Christophe D'ABOVILLE
Chef d'agence T.P Midi-Pyrénées**

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Philippe BUCHBERGER